



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taux

Question écrite n° 50263

#### Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la demande présentée par la confédération nationale de la Société protectrice des animaux, visant à l'application, sur les spectacles de corridas, du taux maximum de TVA. En effet, cette confédération juge, non sans quelque raison, que le spectacle proposé est incompatible avec certaines valeurs, en raison des souffrances infligées à l'animal. Cette même confédération estime que l'application du taux normal de TVA est un encouragement à l'organisation de ce spectacle auquel il convient de mettre un terme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il pense pouvoir réserver à cette requête.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'organisation et la fourniture de spectacles tauromachiques sont actuellement passibles du taux de 18,6 p 100 de la TVA qui est le taux de droit commun applicable aux prestations de services. L'application du taux majoré à cette activité n'est pas envisagée. En effet, l'article 11 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit, conformément à nos engagements communautaires, la suppression totale de ce taux à compter du 1er janvier 1993. D'ailleurs, le Gouvernement a déjà anticipé cette mesure en supprimant, dès le 13 avril 1992 - et sous réserve du vote du Parlement - le taux majoré pour la plupart des biens et services qui en étaient passibles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. d'Harcourt François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50263

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4743